

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

96-56 : Un menuisier qui effectue des opérations funéraires doit-il être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ?

Demande d'avis de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie

L'article L.362-1 du code des communes définit les services extérieurs des pompes funèbres en énumérant les activités qui les composent notamment, la fourniture de cercueils...

Aux termes de l'article L 362-2-1 du même code l'ensemble des opérateurs qui exercent à titre habituel et fournissent aux familles l'une des activités énumérées, doivent être habilités selon les modalités prévues par le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

Ces textes ne visent que les opérateurs funéraires c'est-à-dire les personnes qui fournissent habituellement et directement aux familles des prestations du service extérieurs des pompes funèbres.

Ils ne s'appliquent pas à leurs sous traitants ni aux opérateurs qui agissent à titre exceptionnel.

L'activité de pompes funèbres est une activité commerciale relevant comme telle du registre du commerce et des sociétés.

L'article 2 du décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire dispose que la demande d'habilitation doit être effectuée après immatriculation au registre du commerce.

Le menuisier qui effectue à titre habituel des actes relevant du service extérieur des pompes funèbres doit donc s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés. La demande d'habilitation ne devra être faite qu'après immatriculation.

Peu importe que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Un menuisier qui exerce l'activité d'opérateur funéraire à titre habituel doit s'immatriculer au Registre du Commerce puis demander une habilitation.

La mention de son activité funéraire doit apparaître au Registre du Commerce.

Délibération du Comité le 20 février 1997

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Marc Morange



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68